



Genève, le 10 janvier 2024

Le Conseil d'Etat

8181-2023

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Palais fédéral
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
3003 Berne

Concerne : modification de la loi sur l'agriculture (mise en œuvre de la motion 19.3445 du groupe BD « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce »)

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département du 29 septembre 2023, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

La situation financière en cas de divorce du conjoint ou de la conjointe, respectivement de la partenaire ou du partenaire enregistré d'un exploitant ou d'une exploitante agricole, dépend fortement de la possibilité de faire valoir un droit à des prestations des assurances sociales. Or, effectivement, les conjoints et conjointes, respectivement les partenaires enregistrés, sont exclus de l'obligation de s'assurer à la prévoyance professionnelle, ne sont pas soumis à la loi sur l'assurance-accident et sont également libérés de l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage.

Nous soutenons dès lors la proposition formulée en collaboration avec la branche visant à s'assurer, dans le cadre de l'octroi des aides structurelles individuelles, que le couple reçoive un conseil en matière de régime matrimonial et de réglementation de leur collaboration, respectivement apporte la preuve du versement d'un salaire ou d'une partie du revenu.

Cette disposition doit compléter la mise en œuvre de l'amélioration de la couverture sociale de la conjointe ou du conjoint travaillant sur l'exploitation qui fera partie intégrante du train d'ordonnances 2024.

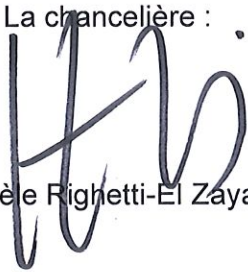
Nous nous permettons toutefois d'attirer votre attention sur quelques points techniques, détaillés dans l'annexe ci-jointe, dont il s'agit selon nous de tenir compte pour que cette

modification légale déploie ses effets au mieux, et ce dans toutes les configurations conjugales et familiales.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgins

Annexe mentionnée

Copie à : gever@blw.admin.ch

Annexe à la consultation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) relative à la modification de la loi sur l'agriculture (mise en œuvre de la motion 19.3445 du groupe BD « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce »)

Le Conseil d'Etat, tout en saluant la modification proposée, tient à relever les points suivants :

Le nouvel alinéa 4 de l'article 89 LAgr prévoit les « conséquences négatives » d'un « divorce » ou « d'une dissolution de partenariat enregistré », sans évoquer les conséquences financières d'une séparation. Sachant que les procédures judiciaires de divorce sont généralement précédées d'une procédure de séparation mais que tous les couples séparés n'entament pas une procédure de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, le Conseil d'Etat estime que le conseil commun aux couples devrait également couvrir les conséquences négatives d'une séparation et non pas se limiter aux seuls aspects de liquidation du régime matrimonial. Ceci permettrait de prévenir les risques de précarité des conjointes ou conjoints séparés.

Ce nouvel alinéa ne devrait en outre pas s'appliquer uniquement « au conjoint » ou « au partenaire enregistré » mais devrait également profiter aux personnes qui vivent en concubinage, à tout le moins en concubinage qualifié, à savoir celles qui ont des enfants communs avec le ou la titulaire de l'exploitation agricole.

S'agissant de la mise en œuvre du projet au niveau de l'ordonnance, il est prévu la signature, par les époux ou partenaires enregistrés, d'une déclaration personnelle confirmant qu'ils ont analysé leur propre situation de manière approfondie, les encourageant ainsi à se faire conseiller, et devant permettre de s'assurer qu'ils disposent d'une vue complète des conséquences de l'investissement. Le Conseil d'Etat relève à ce propos que la preuve d'une signature librement consentie de cette déclaration personnelle, de la part de l'époux ou de l'épouse, respectivement de la ou du partenaire enregistré, paraît difficile à apporter. Or, au vu de la situation de dépendance financière et de la situation personnelle (le logement est souvent l'exploitation agricole), il existe un risque que le conjoint ou la conjointe, respectivement le ou la partenaire d'un ou d'une propriétaire d'exploitation agricole, signe les documents qui lui sont présentés sans même que les conditions prévues ne soient remplies. A noter à ce propos que, lorsque l'exploitation agricole est tant le lieu de vie du couple que le lieu de travail, si des abus voire des violences conjugales existent, elles se répercutent inévitablement sur la vie professionnelle de la victime.

Pour finir, le Conseil d'Etat estime qu'il est également nécessaire de prendre en compte les situations des propriétaires d'exploitation agricole qui subiraient des violences physiques et/ou psychiques de la part de leur conjoint ou conjointe ou partenaire. En effet, ces derniers ou dernières pourraient, en refusant de signer la déclaration personnelle, ou en refusant de se rendre au rendez-vous de conseil commun, bloquer les projets professionnels de leur époux, épouse ou partenaire, et ainsi mettre en péril leur outil de travail. Afin de se prémunir contre ce risque, le Conseil d'Etat pense que l'absence de signature d'une déclaration personnelle devrait pouvoir faire l'objet d'un examen par les autorités qui accordent les aides financières.
